

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE



STATUT

LES TRANSFORMATEURS

www.lestransformateurs.net

2020

TABLE DES MATIÈRES

- 01** Fiche signalétique
- 02** Statut
- 03** Règlement Intérieur
- 04** Procès-verbal



01 Fiche signalétique

Dénomination : L'ONG Les Transformateurs.

Sigle : L.T

Siège social : Conakry.

Adresse de personne de Contact : Mamoudou KEITA (Président)

Tel : 622-90-31-10.

E-mail : mamoudou.keita@lestransformateurs.net

Domaines d'intervention :

Éducation /Alphabétisation, Défense des droits de l'Homme, Développement Communautaire, Protection de l'Environnement, Santé, Sport et Culture.

Secteur prioritaire d'intervention :

Formation, éducation, sensibilisation, assistance humanitaire.

Zone d'intervention : Territoire National

Objectifs : Promouvoir le développement communautaire ;

- Contribuer à la protection de l'environnement ;
- Assurer l'alphabétisation et l'éducation citoyenne des populations ;
- Promouvoir les droits des enfants et jeunes surtout ceux en situation difficile
- Promouvoir la santé de la reproduction ;
- Promouvoir la culture ;
- Apporter assistance aux personnes démunies.

02

Statut

PRÉAMBULE

Considérant que l'avènement de la 3^e République a redynamisé l'environnement favorable à l'épanouissement des facultés physiques, morales, intellectuelles et professionnelles dans l'optique de permettre à chacun et à tous de mener et développer les professions libérales de son choix. Convaincus que la liberté d'initiative garantie par la loi fondamentale en son article 10 est une opportunité pour tous de s'engager dans la voie de l'amélioration du bien-être social et du développement durable des populations et de leurs communautés. Préoccupés de la recherche des stratégies adaptées pour contribuer à asseoir la base du développement d'un environnement sain et d'une éducation de la population au travers de l'information, de la communication, du plaidoyer, de la coopération, du partenariat et la participation, participation préconisée et envisagée par la politique de développement contractuel et décentralisé. Les signataires des présents statuts conscients d'œuvrer dans le sens de l'intérêt exclusif des populations et des communautés, réunis en assemblée générale constitutive le 1er Octobre 2020, ce conformément aux dispositions de la loi L /2005 /013 An du 4 juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée, sont convenus de ce qui suit :

02

STATUT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I : Constitution - Forme - Dénomination - Sigle - Valeurs - Durée - Objectifs -
Siège social

CONSTITUTION :

Article 1er : Il est constitué entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une organisation non gouvernementale à caractère apolitique, à but non lucratif, sans discrimination d'éthnie, de religion, de sexe, de lieu de résidence, ce conformément aux dispositions de la loi L/2005/AN/L013 du 4 juillet 2005, loi fixant le régime des associations en République de Guinée.

FORME :

Article 2 : Cette Organisation Non Gouvernementale ainsi constituée prend la forme d'une association à vocation de développement des capacités institutionnelles.

DÉNOMINATION :

Article 3: L'organisation née de la volonté de ses membres, prend la dénomination de : Les Transformateurs. Le sigle est "L.T"

SIÈGE SOCIAL

Article 4 : Le siège social est fixé à : Conakry.

VALEURS

Article 5 : Les valeurs de L.T reposent sur les concepts clés suivants : soucis pour les autres Cadre de vie sain

Solidarité

DURÉE

Article 6 : La durée de L.T est illimitée. Sa dissolution ne peut être décidée que par l'assemblée générale sur constat de faillites ou cas de forces majeures.

02

STATUT

OBJECTIFS

Article 7 : L'ONG L.T a pour objectifs

- Promouvoir le développement communautaire ;
- Contribuer à la protection de l'environnement ;
- Assurer l'alphabétisation et l'éducation citoyenne des populations ;
- Promouvoir les droits des enfants et jeunes surtout ceux en situation difficile ; Promouvoir la santé de la reproduction ;
- Promouvoir la culture ;
- Apporter assistance aux personnes démunies.
- Développer toute action de coopération et de solidarité internationale favorisant l'amélioration de la qualité des conditions de vie des populations et leur autonomie pour un monde plus juste et durable;
- Développer des actions de solidarité Nord/Sud dans une logique de développement durable, en particulier en Guinée

DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE II : Adhésion, Catégories de membres, Droits et devoirs, qualité de membre.

ADHÉSION :

Article 8 : L'ONG L.T est ouverte sans exclusive d'ethnie, tribale, de sexe, de religion, de résidence à toute personne physique ou morale, amis ou sympathisants qui en manifestent le désir, doit : s'acquitter de ses frais d'adhésion et de ses cotisations s'engager à se conformer aux statuts et règlements intérieur ainsi qu'aux décisions prises en assemblée générale formuler une demande d'adhésion et l'adresser au président du C.A.

02

STATUT

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 9 : sont membres de L.T, des catégories de membres ci-après : Membres Fondateurs : ont le statut de membres fondateurs, les initiateurs de l'ONG et ayant participé à l'assemblée générale constitutive Membres adhérents : sont membres adhérents, toutes les personnes physiques ou morales ayant rempli les conditions de l'article 8 des présents statuts Membres honoraires : est membre honoraire, toute personne physique ou morale qui, après constitution de l'association, est désignée comme telle par les membres de L.T en raison de sa contribution très significative à l'amélioration de la vie de L.T. Membres actifs : ceux qui s'acquittent régulièrement de leurs cotisations, assistent aux assemblées générales et participent activement à toutes les activités de L.T. Membres sympathisants : est membre sympathisant, toute personne qui apporte son soutien à l'Association en raison de sa conviction pour les bonnes actions de L.T.

DROITS

Article 10: Tous les membres de L.T sont égaux en droits et devoirs. Ils sont tenus au respect scrupuleux des dispositions du présent statut. De ce point de vue, ils ont le droit de : participer aux AG et d'y voter sur un pied d'égalité que tous les autres membres élire ou d'être élu aux organes de gestion de L.T. exprimer librement les idées, critiques et suggestions lors des AG ou des réunions techniques participer à toutes les activités de l'Association être informé sur la situation financière et sociale de l'organisation. Dans ces conditions, le CA est tenu de satisfaire toutes les demandes exprimées par la fourniture des documents justificatifs. faire des propositions pertinentes d'ordre du jour.

02

STATUT

DEVOIRS

Article 11 : L'admission à L.T en tant que membre, implique les devoirs suivants : Se conformer aux dispositions statutaires et réglementaires ainsi qu'aux décisions prises lors des AG et des réunions techniques Etre responsable financièrement à l'égard de L.T S'abstenir d'être membre de plusieurs Associations ayant le même objet et situées dans la même localité S'abstenir de tout acte préjudiciable aux intérêts de L.T Libérer son adhésion, ses cotisations et détenir sa carte de membre

AFFILIATION

Article 12 : l'AG peut sur proposition du CA entamer des démarches pour l'affiliation de L.T à toute communauté, à tout regroupement jugé intéressant et bénéfique et poursuivant les mêmes objectifs.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES TITRE III : Ressources - Adhésion et Cotisations -

Qualité des membres-Budget-Bilan.

RESSOURCES

Article 13: Les ressources de L.T sont constituées par :souscription d'adhésion cotisations mensuelles, spéciales contribution volontaire des subventions, dons et legs les prestations de service rendus suites aux demandes exprimées des recettes provenant des activités de L.T toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 14 : Adhésion Tout citoyen guinéen vivant en Guinée ou à l'étranger quelque soit sa nationalité, son sexe ou sa religion peut adhérer à L.T dans les conditions suivantes :

- adresser une demande d'adhésion au Président du Conseil d'Administration de L.T.
- Posséder une carte d'adhésion comportant : Nom, Prénom et tous les renseignements utiles à cet effet ;
- Approuver les présents statuts et règlement intérieur de L.T.

02

STATUT

• Article 15 :

Cotisation Les montants de la cotisation et du droit d'adhésion sont fixés en assemblée générale. Ces montants peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ou suivant proposition du conseil d'administration, selon les nécessités.

Article 16 : Qualité de membre

Pour être membre de L.T il faut

- Jouir de tous ses droits civiques ;
- S'acquitter de son droit d'adhésion ;
- S'acquitter de la cotisation mensuelle ;
- Participer régulièrement aux réunions ;
- Se soumettre au règlement.

COMPTE BANCAIRE

Article 17 : Un compte bancaire est ouvert pour la gestion des fonds de L.T. Le président du CA et le trésorier sont les cosignataires des chèques en ce qui concerne les mouvements de décaissement. Par contre tout membre peut procéder aux opérations d'encaissement sous réserve de présentation de la pièce justificative

BUDGET

Article 18 : chaque année, le CA prépare un projet de budget auquel sont annexés les comptes administratifs et de gestion. Ceux-ci sont soumis à l'AG pour approbation.

BILAN

Article 19: A la fin de chaque exercice et au plus tard le 31 décembre de chaque année, le bilan et les comptes administratifs de gestion sont établis par le CA.

02

STATUT

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FONCTIONNELLES**TITRE IV : Instance, Administration, Fonctionnement, commissariat aux comptes, Antennes****INSTANCE**

Article 20 : L'instance suprême de L.T est assurée par l'assemblée générale des membres qui élit les membres du Conseil d'Administration (CA) et du commissariat aux comptes. Assemblée générale : il existe trois types d'assemblées, à savoir :

Assemblée générale constitutive

Article 22 : Elle représente l'ensemble des membres fondateurs. Elle se tient une seule fois durant toute la vie de L.T. L'Assemblée Générale Constitutive : Initie la création de L.T. Adopte et approuve les statuts et règlement intérieur Elit les membres du CA et du CS Définit le programme général des activités de L.T.

Assemblée Générale ordinaire

Article 23 : L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire deux fois par an (la première semaine et la dernière semaine de l'année. Elle peut également se tenir sur la demande des 2/3 des adhérents. Elle a pour mission de :

- Approuver ou de rejeter le plan de gestion morale et financière du bureau du CA,
- Améliorer et adopter le programme d'activités et de travail, élire le bureau du CA et de procéder en cas de besoin au remplacement de tout membre défaillant,
- Délibérer sur tout problème qui lui est soumis et décide de tout acte jugé opportun à résoudre le problème décider de la gestion et de l'administration de L.T,
- De l'application et de l'interprétation des statuts approuver les rapports de gestion et des activités de L.T. définir la politique générale de L.T. décider de l'admission et ou de l'expulsion d'un membre

02

STATUT

Assemblée générale extraordinaire

Article 24 : L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour examiner les questions spécifiques ou une situation que le bureau du CA juge comme dépassant ses compétences. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents sauf les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de L.T qui sont prises par les 2/3 des adhérents. En outre elle : décide de la fusion ou de la dissolution de L.T sous l'approbation de l'Assemblée générale décide de la liquidation anticipée de L.T ou de toute autre question vitale et urgente de L.T.

Quorum et vote en Assemblée Générale

Article 25: l'AG ne peut délibérer et décider que si les 2/3 des membres inscrits à la date de la convocation sont présents ou représentés. Au cas où cette condition n'est pas remplie, une deuxième AG est convoquée avec le même ordre du jour dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée Générale reportée. Les membres présents ou représentés à cette seconde AG peuvent délibérer et décider quelque soit leur nombre. Lors des votes, chaque membre ne dispose que d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre qui disposera alors de deux voix y compris la sienne. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret. Les décisions relatives aux statuts, à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, fusion, scission ou transformation de L.T ainsi que son affiliation requièrent la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutes les décisions des AG engagent tous les membres de L.T.

02

STATUT

ADMINISTRATION

Article 25 : L'administration de L.T est assurée par le bureau du Conseil d'Administration (C.A). Le bureau du CA est responsable de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des projets et programmes sur le terrain. Les membres du C.A sont élus pour trois ans renouvelables une seule fois par l'assemblée générale. Le bureau du C.A est composé de 07 membres ainsi qu'il suit : Un Président (e) Un Vice-président (e) Un secrétaire (ve) Un trésorier (ère) Un Secrétaire chargé des relations extérieures et Partenariat Un secrétaire à l'information, éducation et à la communication Un secrétaire Chargé à l'Organisation et aux Projets/Programmes.

Le Bureau du Conseil d'Administration

Article 26 : Il est l'organe de la direction exécutive de L.T. Il est élu pour un mandat de trois ans renouvelables. Les réunions du bureau du CA sont trimestrielles et ont lieu au siège de l'Association. Elles peuvent également se tenir à tour de rôle dans chacune des communautés sur demande des membres.

Article 27: Les attributions du bureau du CA de L.T sont de: préparer les sessions de l'assemblée générale percevoir les souscriptions, les cotisations et les adhésions effectuer dans les normes les dépenses nécessaires à la réalisation des projets et programmes de développement, coordonner et contrôler les activités des antennes élaborer le règlement intérieur présenter le bilan des activités annuelles à l'assemblée générale en vue de son approbation

Commissariat aux comptes

Article 28 : Le Commissariat aux comptes de L.T est assuré par deux Commissaires aux Comptes et un rapporteur élus parmi les membres de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres du CA. Elle est l'organe de contrôle permanent de L.T. Elle a pour mission de : vérifier périodiquement les comptes et la trésorerie de L.T contrôler la régularité et l'exactitude des écritures comptables établir annuellement un rapport comptable qui est présenté en AG. Assister aux réunions du C.A en tant qu'observateur S'assurer constamment que toutes les encaisses et les dépenses sont effectivement réalisées en bonne et due forme.

Organe du fonctionnement

Article 29 : les Organes du Commissariat aux comptes sont : Le Commissaire aux Comptes Le Vice-commissaire aux Comptes Le rapporteur

03

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 : De tout ce qui précède, il est clair que le règlement intérieur sera établi conformément aux dispositions statutaires en vue d'expliquer la modalité d'organisation et de fonctionnement desdits statuts.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de L'ONG Les Transformateurs et de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Titre I : Disposition

Article 1er : composition L'ONG Les Transformateurs est composée de membres qui souscrit librement à ses statuts, adhèrent à son programme et à son orientation et qui sont par conséquent prêts à respecter toutes les conditions liées à sa vie et à son fonctionnement.

Article 2 : Droits et devoirs

Tous les membres de L'ONG Les Transformateurs sont égaux en droit et devoir, ont les mêmes obligations face aux objectifs et aux intérêts supérieurs de l'organisation.

Article 3 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association peut se perdre par :

- Démission
- Le non paiement des cotisations mensuelles
- Le non-respect de présent statuts et règlement intérieur Un comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'Assemblée ou de porter atteinte à sa réputation. Celui qui perd sa qualité de membre, n'aura pas droit au remboursement

DROIT D'ADHÉSION

Article 4 : Le droit d'adhésion est fixé à.....GNF. Son paiement donne droit à une carte de membre. COTISATION Article 5 : la cotisation est mensuelle et, elle est fixée àGNF. Les cotisations spéciales et leurs montants sont décidés en AG. Son paiement est rendu obligatoire pour toute personne souhaitant devenir membre.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PERTE DE QUALITÉ

Article 6 : La qualité de membre de L'ONG Les Transformateurs se perd par :

- Démission
- Décès
- Exclusion Violation des statuts, règlement intérieur et tout document réglementaire
- Dissolution anticipée
- Non acquittement de ses obligations
- Tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement de L.T.

RADIATION

Article 7 : La décision de radiation relève de la compétence de l'assemblée générale Toutefois, tout membre est susceptible de radiation dans les conditions suivantes : fraude détournements de fonds fautes lourdes propos politique, raciste, propos et comportement déplacés envers les indigents des actions qui portent atteintes aux intérêts de L.T sans être mandaté

Article 8 : Tout membre radié ne sera ni dédommagé, ni remboursé et ne dispose d'aucune voie de recours.

SANCTIONS

Article 9 : Le non-respect des statuts et règlement intérieur de L.T par un membre l'expose par degré aux sanctions disciplinaires suivantes :

- Avertissement
- blâme
- suspension
- exclusion

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- **Article 10 :**
- **Sur proposition du CA et après approbation, tout membre de L.T peut être suspendu ou exclu pour des faits suivants :**
- non-respect des dispositions statutaires et réglementaires
- non-paiement des cotisations mensuelles ou spéciales absences répétées aux réunions statutaires et techniques fautes relatives à la gestion des biens de L.T
- , malversations financières,
- faux et usages de faux Manquement par rapport à la préservation d'un climat de fraternité et de solidarité entre les membres de L.T et envers les communautés

TITRE II : ADMINISTRATION-COMMISSARIAT AUX COMPTES-FONCTIONNEMENT ADMINISTRATION

Article 11 : L'administration de L.T est assurée par le bureau du CA. Le bureau du CA est responsable de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des projets et programmes sur le terrain. Les membres du CA sont élus pour trois ans renouvelables, une seule fois par l'assemblée générale. Le bureau est composé de 07 membres ainsi qu'il suit :

- 1- Un Président (e)
- 2- Un Vice-président (e)
- 3- Un secrétaire Administratif (ve)
- 4- Un trésorier (ère)
- 5- Un Secrétaire chargé des relations extérieures et Partenariat
- 6- Un secrétaire à l'information, éducation et à la communication
- 7- Un secrétaire Chargé à l'Organisation et aux Projets/Programmes.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ORGANE DE FONCTIONNEMENT

LE PRÉSIDENT (E)

Article 12 : Il est chargé de coordonner toutes les activités de l'Association. Il veille sur le bon fonctionnement de l'ONG et représente l'ONG devant les institutions nationales et internationales. Il convoque les réunions et fixe les ordres du jour. Il veille sur le respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à son application. Il peut déléguer pour une raison bien déterminée l'une de ses prérogatives par mandat spécial à tous les membres de l'ONG et/ou une personne étrangère dont la compétence est connue en la matière. Il peut remplacer un membre du Bureau du C.A si la raison s'avère nécessaire sous l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est chargé de prendre et orienter des décisions stratégiques de l'Assemblée Générale et veiller au tenu des documents administratifs de L.T.

LE VICE-PRÉSIDENT (E)

Article 13 : Le Vice-président remplace le président dans sa fonction en cas d'empêchement. Il peut assister au Président dans les prises de décisions stratégiques.

LE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF (VE)

)Article 14 : Il est chargé de la gestion administrative de l'Association, tient les procès-verbaux des réunions, les archives et les courriers, veille à l'application des décisions issues de l'assemblée générale pour le compte du C.A.

LE TRÉSORIER (ÈRE)

Article 15 : Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association et, est le seul habilité à faire des encaissements pour le compte de l'Assemblée générale et règle des dépenses ordonnées par le C.A ; il est cosignataire des documents comptables avec le Président.

SECRÉTAIRE CHARGE DES RELATIONS extérieures ET DU PARTENARIAT

Article 16 : Il est chargé de créer et d'entretenir les relations de partenariat entre l'association et les personnes extérieures (Physique ou Morale) dans le cadre de la promotion d'activités de L.T. Il cherche et négocie les marchés et contrats pour le compte de l'association.

03

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECRÉTAIRE A L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 17 : Il est chargé d'informer tous les membres de L.T sur les activités de l'association dans le temps et dans l'espace. Il est encore chargé d'élaborer le plan de la communication, la recherche et développement des outils et les supports de la communication de L.T.

SECRÉTAIRE CHARGE A L'ORGANISATION ET AUX PROJETS/PROGRAMMES

Article 18 : Il est chargé de préparer et organiser les rencontres, les réunions ou la conception du programme annuel de développement de L.T. Ainsi, il est chargé de montage des projets et programmes ainsi que son suivi et évaluation.

COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 19 : Le Commissariat aux comptes de L.T est assuré par deux Commissaires aux Comptes et un rapporteur élus parmi les membres de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres du CA. Elle est l'organe de contrôle permanent de L.T. Elle a pour mission de : vérifier périodiquement les comptes et la trésorerie de L.T. contrôler la régularité et l'exactitude des écritures comptables. établir annuellement un rapport comptable qui est présenté en AG. Assister aux réunions en tant qu'observateur. S'assurer constamment que toutes les encaisses et les dépenses sont effectivement réalisées en bonne et due forme.

ORGANE DE FONCTIONNEMENT

Article 20 : les Organes du Commissariat aux comptes sont :

Le Commissaire aux Comptes / Le Vice-commissaire aux Comptes / Le rapporteur Le Commissaire aux Comptes

Article 21 : Il est chargé de coordonner le Bureau du C.C et les activités du commissariat aux comptes conformément aux missions assignées. Il assiste à la réunion du C.A en qualité d'observateur. Le Vice-commissaire aux Comptes

Article 22 : Il remplace le commissaire aux comptes en cas d'empêchement. Il assiste au commissaire aux comptes lors des exercices des activités comptables. Le Rapporteur

Article 23 : il est chargé d'élaborer et de présenter les rapports financiers de l'Association sous la supervisons des deux commissaires aux comptes. Les Antennes

Article 24 : Les antennes sont installées dans chacune des communautés du pays et/ou de sous-région où le besoin est senti. La composition et l'organisation sont laissées à l'initiative des membres concernés.

03

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE III : Modification-Règlement intérieur- Démission- Décès et Dispositions Finales

MODIFICATION

Article 25 : les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du CA et à la majorité des 2/3 de ses membres statutaires. Les modifications ainsi apportées doivent faire l'objet de communication à l'autorité de tutelle.

DISPOSITIONS FINALES

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 26 : Tout litige qui pourrait naître au cours de l'existence de L.T sera soumis à l'arbitrage d'un conseil de sages choisi d'accord partie en assemblée générale. Toutefois si l'une des parties en litige arrive à contester les solutions de règlement décidées par le Conseil des sages, le conflit fera l'objet d'examen par l'autorité compétente en charge de la promotion du mouvement associatif, en l'occurrence le SERPROMA, ses structures déconcentrées (SERACCO) ou par le département en charge de l'Administration des collectivités décentralisées. Les tribunaux constituent le dernier recours pour le règlement du différend.

Article 27: En matière de disposition générale sera déférée devant les tribunaux pour être jugée toute personne qui aura été coupable de détournement ou qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats, aura agi au nom de L.T pour des intérêts égoïstes sans en avoir été mandatée

DISSOLUTION

Article 28 : En cas de dissolution prononcée par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, les biens et avoirs de L.T, après liquidation du passif, reviennent de droits à l'état guinéen qui décide de leur affectation en faveur des programmes de développement ou organisation similaire.

LIQUIDATION

Article 29 : En cas de dissolution volontaire ou d'office, il sera nommé par l'autorité de tutelle un ou plusieurs liquidateurs qui se chargeront de la liquidation de L.T suivant une procédure qui leur sera indiquée.

03

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONTRÔLE EXTERNE DE L.T

Article 30 : L'ONG Les Transformateurs, doit dans le cadre d'un contrôle externe, se soumettre annuellement à un audit dont la mise en œuvre est assurée par un commissaire au compte agréé et compétent en la matière. Le contrôle de L.T requiert l'existence d'un certain nombre de documents administratifs et comptables dont la tenue relève du trésorier. L.T devra alors les disposer à son siège. Ces documents portent sur :

- le registre des membres et de leurs adhésions et cotisations
- le PV des AG, CA, CS, et autres réunions
- le registre des recettes et dépenses
- un classeur des pièces comptables justificatives
- un registre de banques
- un chrono des courriers arrivés et départs

APPROBATION ET ADOPTION

Article 31: les présents statuts ont été approuvés et adoptés en Assemblée Générale, en date du 1er Octobre 2020, par l'Assemblée Générale Constitutive.

04

PROCÈS VERBAL

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DE L'ONG LES TRANSFORMATEURS «L.T» L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE PREMIER (1ER) OCTOBRE, S'EST TENUE AU SIÈGE DE L'ONG LES TRANSFORMATEURS (L.T), SIS À CONAKRY, UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE.

04

PROCÈS VERBAL

L'ordre du jour a porté sur les points ci-après :

- **Présentation**, amendement et adoption des textes statutaires et réglementaires Présentation et adoption du plan d'action
- Élection des membres du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes
- Divers

Étaient présents à cette assemblée, tous les membres Fondateurs. En abordant les points inscrits à l'ordre du jour, le Président a commencé par souhaiter la bienvenue à tous et une bonne séance de travail. Puis au terme de ce protocole d'usage et, suite aux discussions et amendements, les membres présents à ladite assemblée générale ont pris et adoptés les résolutions ci-dessous:

Résolution N° 1 : les documents statutaires et réglementaires ont été adoptés à l'unanimité des membres présents sous réserve d'apporter des amendements et des corrections relevées au cours de l'assemblée.

Résolution N° 2 : un bureau du conseil d'administration de sept membres a été élu pour un mandat de trois ans renouvelables ainsi que ceux du commissariat aux comptes dans les mêmes conditions.

Résolution N° 3 : les membres du conseil d'administration ont été mandatés d'engager les démarches auprès de l'autorité compétente en vue de l'acquisition de l'acte administratif de reconnaissance, ce qui lui permettra de jouir de sa personnalité morale. Également réaliser d'autres démarches auprès des partenaires techniques et financiers en vue de la mobilisation des ressources nécessaires pour l'atteinte des objectifs. Il en sera de même pour la mobilisation des frais d'adhésion et des cotisations mensuelles auprès des membres de L.T et sympathisants.

04

PROCÈS VERBAL

S'agissant du dernier point de l'ordre du jour, la Président a prodigué de sages conseils aux unes et aux autres afin de faire de la nouvelle, un outil d'épanouissement et d'amélioration du statut des communautés de Guinée. C'est sur une note de satisfaction générale que la séance a été levée.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE